



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

30 octobre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1509-2024	Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	6459
1510-2024	Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Mod.)	6460
1519-2024	Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (Mod.)	6461
	Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends	6464
	Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends	6479

Projets de règlement

Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires		6487
Maladies professionnelles		6489
Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement.		6491
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application		6494

Conseil du trésor

231346	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6496
231347	Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (Mod.)	6497
231348	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6498

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		6499
--	--	------

Décrets administratifs

1483-2024	Exercice des fonctions de certains ministres	6505
1484-2024	Modification du décret numéro 925-2024 du 5 juin 2024 relatif à la création du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne.	6506
1487-2024	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	6507
1488-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 834 470 \$ à la Ville de Rosemère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	6508

1489-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 379 437 \$ à la Ville de Saint-Eustache, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	6509
1490-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 222 835 \$ à la Ville de Boisbriand, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	6510
1491-2024	Autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un bail commercial avec 9485-5996 Québec inc. pour la location du local situé sur les lots 6 268 246 et 2 693 988 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lévis, d'une durée de quatre ans avec options de renouvellement pour l'entreposage de sa collection de véhicules hippomobiles et de certains autres biens culturels	6511
1492-2024	Nomination de monsieur Louis-Yves Nolin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Musée de la Civilisation.	6512
1493-2024	Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2026 et 2027	6513
1494-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Hébergement Plus, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes à revenus modestes.	6514
1495-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	6515
1496-2024	Nomination d'une membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec et la modification du statut d'une membre médecin du Tribunal administratif du Québec.	6516
1497-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 16, 17 et 18 octobre 2024	6517
1498-2024	Madame Manon Asselin, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	6518
1499-2024	Monsieur Sylvain Pomerleau, président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides.	6519
1500-2024	Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	6520
1501-2024	Nomination de membres et la désignation de la présidente et de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie.	6521
1502-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir sa mission	6523
1503-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra les 16 et 17 octobre 2024.	6524
1504-2024	Modifications au décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 concernant le versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires	6525
1505-2024	Modification du décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 concernant le versement à l'Administration portuaire de Montréal d'une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 2 929 311 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires.	6526

Gouvernement du Québec

Décret 1509-2024, 16 octobre 2024

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de cette loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a.1).

1. Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION 6

«APPLICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA LOI

«**28.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84302



Gouvernement du Québec

Décret 1510-2024, 16 octobre 2024

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, s'engager à verser à la municipalité locale, au centre de services scolaire ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a exempté un immeuble, un gouvernement ou un organisme en vertu du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210, 2^e al.).

1. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est remplacé par le suivant :

«**6.** Pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse :

1^o à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I;

2^o à toute municipalité locale une somme dont le montant est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 370 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84303



Gouvernement du Québec

Décret 1519-2024, 16 octobre 2024

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des
dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et de l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé du Québec, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une coopérative de services financiers ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa

quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements du même groupe, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur les assureurs, malgré l'article 84 de cette loi, un assureur autorisé du Québec, peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle ou, dans le cas d'une quote-part d'un droit de propriété dans un immeuble, au moins 50 % de ce droit, ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers, de l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, malgré, selon le cas, l'article 473, 28.31 ou 68 de ces lois, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative, l'institution de dépôts ou la société en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels, malgré l'article 473 de cette loi, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85, 1^{er} al.).

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al., et a. 599, 1^{er} al., par. 10°).

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32).

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69).

1. Le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, outre ceux prévus par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), selon lesquels une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'elle le fait par l'entremise d'une société en commandite ou d'une fiducie dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1.

«**2.1.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale lorsque :

1° l'activité principale de cette personne morale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

2° l'activité principale de cette personne morale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;

3° l'activité principale de cette personne morale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

4° cette personne morale est inscrite comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

5° cette personne morale offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;

6° cette personne morale est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi.

Une institution financière autorisée peut également acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie dans le cas où l'activité principale de cette société de personnes ou de cette fiducie correspond à l'une de celles visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de même que, dans le cas où cette société de personnes est une société en commandite, des titres de capital d'apport de son commandité.

«**2.2.** Une institution financière autorisée autre qu'une société mutuelle membre d'une fédération peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsque cette personne morale, cette société de personnes ou cette fiducie exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

«**2.3.** Une institution financière autorisée peut, lorsqu'elle acquiert et détient des titres de capital d'apport d'une personne morale dont l'activité principale correspond à celle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2.1, acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble visé à ce paragraphe.

«**2.4.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque cet immeuble comprend des unités à être vendues ou louées ou d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

«**2.5.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble ou d'un autre actif lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique.

«**2.6.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un immeuble ou un actif visé à l'un des articles 2.3 à 2.5.»

3. Les articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication *Gazette officielle du Québec*.

84312



Avis

Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 11 octobre 2024.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21).

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Elle prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I **TARIF DES HONORAIRES**

CHAPITRE I **RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 17 h 30.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à un processus de prévention et de règlement des différends ou une période d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 17 h 30 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires :

1^o en première instance, de 290 \$;

2^o en appel, de 300 \$.

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

5. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

8. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables s'il lui est accordé.

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106 \$.

10. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1^o en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 106 \$ par période;

2^o pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 106 \$;

3^o lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper : 65 \$.

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 290 \$ sont payables.

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 290 \$ par période.

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70 \$ par période.

13. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5%.

14. Aucuns honoraires établis à la présente entente ne sont payables à l'avocat qui est à l'origine d'une demande en justice ou de tout autre acte de procédure faisant l'objet d'une décision déclarant cette demande ou cet acte abusif, notamment en vertu des articles 51 et suivants du C.p.c.

CHAPITRE II TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

15. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérés réglés, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

16. Pour tout acte d'intervention prévu à l'article 186 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence d'opposition et de 370 \$ s'il y a opposition.

17. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 40 ou à l'article 43, selon l'état des procédures.

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

18. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

19. L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

20. Lorsque des frais de justice sont dus au bénéficiaire par une partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, l'avocat dresse l'état des frais et les transmet à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, lequel est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant établi à l'état des frais.

L'avocat a droit à des honoraires de 53 \$, à moins que l'état des frais ne soit contesté, dans quel cas les honoraires sont de 122 \$.

SECTION II CLASSES D' ACTIONS

21. Les actions sont classées comme suit :

Classe I : action dont la somme ou la valeur en litige est de 85 000 \$ ou moins, ou dont la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

Classe II : action dont la somme ou la valeur en litige est de plus de 85 000 \$, mais inférieure à 200 000 \$;

Classe III : action dont la somme ou la valeur en litige est de 200 000 \$ ou plus et pourvoi en contrôle judiciaire prévu au C.p.c..

22. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions et aux procédures suivantes :

1^o action déclaratoire ou négatrice de servitude;

2^o les procédures relatives à la filiation, y compris l'adoption;

3^o les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale;

4^o bornage, possessoire et pétitoire;

5^o procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c..

23. En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

24. L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 509 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

25. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue à l'article 307 du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

26. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

27. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

28. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

29. Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

30. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

31. Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III TARIF POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, POUR LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE

32. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 122 \$.

Pour les autres demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, les honoraires sont de 200 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

33. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance :

1^o requis par la loi : 106 \$;

2^o non requis par la loi : 106 \$.

Les honoraires prévus au paragraphe 2 ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

34. Pour les services rendus dans le cadre d'un processus de droit collaboratif, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

On entend par droit collaboratif, la participation à une négociation visant un règlement avant le dépôt d'une demande introductive d'instance, encadrée par un protocole et où les avocats se désistent s'il n'y a pas de règlement.

Lorsqu'il y a un règlement, des honoraires additionnels de 106 \$ sont payables.

35. Pour les services rendus lors d'une séance de médiation lors de laquelle l'avocat assiste le bénéficiaire, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

36. Pour toute saisie avant jugement : 106 \$.

37. Lorsqu'un règlement intervient avant ou après une demande introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 290 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 575 \$.

38. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 400 \$;

Classe II : 540 \$;

Classe III : 640 \$.

39. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès, les honoraires sont de 290 \$.

40. Lorsqu'un règlement intervient après la notification d'une réponse ou lorsqu'une demande est rejetée sur demande en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 625 \$;

Classe II : 880 \$;

Classe III : 980 \$.

41. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance lorsqu'il y a contestation, les honoraires sont de 115 \$.

Dans le cas où l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires additionnels suivants sont payables :

Classe I : 400 \$;

Classe II : 540 \$;

Classe III : 640 \$.

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil : 115 \$.

43. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée ou pour tout jugement, contesté ou non, dans le cadre de procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 750 \$;

Classe II : 1 565 \$;

Classe III : 1 725 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une demande en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire.

44. Les honoraires prévus à l'article 43 sont augmentés de 50 % lorsqu'un jugement sur une demande en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

45. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire, les honoraires sont de 53 \$.

46. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature, les honoraires sont de 53 \$.

47. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement, les honoraires sont de 80 \$.

48. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration, les honoraires sont de 53 \$.

49. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 106 \$.

50. En matière d'expropriation, les honoraires sont les suivants :

1^o pour toute procédure faite en vertu de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières : 106 \$;

2^o pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués : 106 \$.

Des honoraires de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

51. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 90 du C.p.c., ou pour la demande présentée à un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse les honoraires sont de 315 \$ en l'absence de contestation et de 370 \$ s'il y a contestation.

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 90 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

Par exception, dans le cas où aucun jugement n'est rendu dans le cadre de son mandat, les honoraires sont de 185 \$ pour l'ensemble des services.

52. Pour l'application de l'article 51, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1^o deux mineurs : 50 %;

2^o trois mineurs : 100 %;

3^o quatre mineurs : 150 %;

4^o cinq mineurs ou plus : 200 %.

53. En matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique, les honoraires sont de :

1^o 100 \$ lorsqu'il y a désistement;

2^o 310 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

SECTION IV

TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

54. Pour la demande de permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 630 \$.

55. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, d'un pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

56. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 1 120 \$;

Classe II : 1 900 \$;

Classe III : 2 100 \$.

57. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire, les honoraires sont de 360 \$.

58. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 590 \$.

59. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 2 100\$;

Classe II: 2 640\$;

Classe III: 3 200\$.

60. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'intimé, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 2 240\$;

Classe II: 2 800\$;

Classe III: 3 400\$.

61. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 1 600\$;

Classe II: 1 900\$;

Classe III: 2 240\$.

62. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 3 200\$;

Classe II: 3 800\$;

Classe III: 4 480\$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire qu'elle aurait rendu.

63. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 6 300\$;

2^o pour la préparation du mémoire : 6 300\$;

3^o pour l'audition de l'appel : 8 400\$.

CHAPITRE III

TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

64. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

Pour une ordonnance de rapport psychosocial, une requête pour changement de district et ou une demande en réouverture d'enquête, lorsque ces requêtes ne sont pas contestées, les honoraires sont de 70\$.

Pour l'ensemble des services rendus dans une requête pour nomination d'un procureur à l'enfant, pour l'avocat représentant le parent, les honoraires sont de 115\$.

SECTION I

DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, C. 3, (2^e SUPPL.)) OU SUR LES TITRES PREMIER OU PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

65. L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

§1. Demandes introductives d'instances

66. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

1^o après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance : 250\$;

2^o dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties : 400\$.

67. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la notification d'une contestation et avant un jugement au fond, les honoraires sont de 450\$.

68. Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont de 650\$.

69. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, les honoraires à l'avocat représentant les deux parties sont de 925\$.

70. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont de 2 500\$ et lorsqu'un jugement au fond est rendu après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500\$.

§2. Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

71. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires et pour tout jugement qui modifie ces mesures, les honoraires sont de 350 \$ en l'absence d'enquête et de 475 \$ après enquête.

Ces honoraires sont également applicables lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge.

72. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire: 90 \$.

73. Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une demande distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de demandes.

74. Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

§3. Exécution de jugement

75. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles, les honoraires sont de 80 \$.

76. Les honoraires pour un jugement sur saisie-arrêt après jugement sont de 106 \$.

77. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits, les honoraires sont de 53 \$.

§4. Demandes postérieures au jugement au fond

78. Les honoraires pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 53 \$.

79. Pour tout jugement :

1^o relatif à une demande pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il n'y a pas d'enquête, les honoraires sont de 350 \$;

2^o relatif à une demande pour modification des mesures prévues au paragraphe 1, s'il y a enquête, les honoraires sont de 475 \$.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 72.

79.1. Par exception, dans le cas où aucun jugement n'est rendu dans le cadre de son mandat, les honoraires sont de 310 \$ pour l'ensemble des services.

80. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale, les honoraires sont de 106 \$.

SECTION II

AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE ET POUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE À UN JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE, CONCERNANT LA GARDE DE L'ENFANT, SON ÉMANCIPATION, L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, LA TUTELLE SUPPLÉMENTAIRE OU CELLE DEMANDÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

81. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1^o après une entente ou une transaction, les honoraires sont de 350 \$;

2^o après enquête, les honoraires sont de 475 \$.

82. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1^o sans enquête : 470 \$;

2^o après l'enquête : 620 \$.

83. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application, pendant l'instance, des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 90 \$.

83.1. Lorsqu'un jugement au fond est rendu sur une demande faite en vertu de l'article 412 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500 \$.

83.2. Par exception, dans le cas où aucun jugement n'est rendu dans le cadre de son mandat, les honoraires sont de 310 \$ pour l'ensemble des services.

SECTION III PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

84. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 600 \$.

85. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance, les honoraires sont de 1 700 \$.

86. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont de 850 \$.

87. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 590 \$.

88. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° l'appelant : 2 100 \$;

2° l'intimé : 1 320 \$.

89. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont de 2 240 \$.

90. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont de 3 200 \$.

CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

92. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile en première instance.

93. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

94. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile des procédures en appel.

SECTION II PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

95. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 290 \$.

96. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1° 500 \$ lorsque la procédure met fin au litige lors de la première séance;

2° 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige pour un maximum de trois périodes.

97. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1° deux enfants : 50 %

2° trois enfants : 100 %;

3° quatre enfants : 150 %;

4° cinq enfants ou plus : 200 %.

98. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1° pour une remise, à la suite d'une convocation par une partie : 27 \$;

2° pour le prononcé d'un jugement : 290 \$.

99. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 148 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 315 \$ s'il y a contestation.

99.1. Pour l'ensemble des services rendus pour une demande de réouverture d'enquête, une demande en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 290 \$.

100. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47 ou 76.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 84 \$;

2° lorsqu'une décision est rendue en l'absence de contestation : 175 \$;

3° lorsqu'une décision est rendue après contestation : 350 \$.

101. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 190 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue en l'absence de contestation : 450 \$;

3° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 600 \$.

SECTION III PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

102. Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

102.1. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment,

les honoraires prévus pour la représentation d'un bénéficiaire sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux bénéficiaires : 50 %;

2° trois bénéficiaires : 100 %;

3° quatre bénéficiaires : 150 %;

4° cinq bénéficiaires ou plus : 200 %.

103. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1° 865 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2° 320 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

104. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 110 \$.

105. Pour l'ensemble des autres services rendus :

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation, les honoraires sont de 415 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation, les honoraires sont de 865 \$.

106. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 235 \$.

107. Pour une demande en rétractation d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 245 \$.

108. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) :

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente, les honoraires sont de 245 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue, les honoraires sont de 575 \$.

109. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) :

1^o lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 350 \$;

2^o lorsqu'un jugement est rendu, les honoraires sont de 460 \$.

110. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 145 \$.

SECTION IV PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

111. Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

111.1. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires prévus pour la représentation d'un bénéficiaire sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1^o deux bénéficiaires : 50 %;

2^o trois bénéficiaires : 100 %;

3^o quatre bénéficiaires : 150 %;

4^o cinq bénéficiaires ou plus : 200 %.

112. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 385 \$.

113. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 1 115 \$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 835 \$ en l'absence d'une telle procédure.

114. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants :

1^o à la suite d'une procédure de conciliation : 1 115 \$, plus 290 \$ par période d'audition à compter de la première période;

2^o en l'absence d'une procédure de conciliation : 1 115 \$.

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec, les honoraires sont les suivants :

1^o lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 350 \$;

2^o lorsqu'un jugement est rendu : 470 \$.

SECTION V PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

116. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1^o en l'absence de contestation : 116 \$;

2^o lorsqu'il y a contestation : 343 \$.

117. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 63 \$.

118. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndicat d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont de 116 \$.

119. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, les honoraires sont de 116 \$.

SECTION VI PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

*§1. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

120. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile, les honoraires sont de 245 \$.

Des honoraires additionnels de 120 \$ par personne d'une même famille, lorsque les annexes A et 12 sont remplies pour cette personne.

121. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public, les honoraires sont de 370 \$.

Pour la production de chaque soumission écrite additionnelle, les honoraires sont de 480 \$.

§2. Commission de l'immigration et du statut de réfugié

122. Pour la préparation du formulaire d'évaluation des risques avant renvoi et avis de danger, les honoraires sont de 330 \$ par personne visée par le formulaire pour l'évaluation des risques avant renvoi et de 350 \$ pour l'avis de danger.

Pour la production de soumissions écrites additionnelles, les honoraires sont de 295 \$.

123. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 300 \$ pour le demandeur d'asile et de 180 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

124. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 595 \$. Lorsqu'une décision définitive est rendue après audience réellement tenue, les honoraires sont de 745 \$. Ce tarif comprend une période d'audition.

125. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention, les honoraires sont de 290 \$.

126. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont les suivants :

1^o lorsqu'il y a désistement : 370 \$;

2^o lorsqu'il y a une décision définitive : 600 \$.

Le cas échéant, des honoraires de 290 \$ s'ajoutent pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée.

126.1. Pour les services rendus devant la section d'appel des réfugiés, les honoraires sont les suivants pour chaque demandeur :

1^o pour la préparation de la demande : 680 \$;

2^o pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3^o pour l'audition au fond : 290 \$;

4^o pour la préparation de l'audition au fond, lorsque l'audience est requise par les autorités : 290 \$.

127. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de 320 \$ par période.

§3. Cour fédérale

128. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire, les honoraires sont de 605 \$.

129. Pour la préparation de l'audition au fond, les honoraires sont de 680 \$.

130. Pour une demande de sursis, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de la demande : 605 \$;

2^o pour la préparation de l'audition au fond : 680 \$;

3^o pour l'audition au fond : 320 \$.

131. Pour tout incident contesté, les honoraires sont de 140 \$.

132. Pour l'audition au fond, les honoraires sont de 320 \$ par période.

§4. Cour d'appel fédérale

133. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a une audition de l'appel, les honoraires sont de 1 310 \$.

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 495 \$.

133.1. Pour la requête présentée aux Comités de l'Organisation des Nations Unies, les honoraires sont de 720 \$.

**SECTION VII
PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

**§1. Commission québécoise des libérations
conditionnelles**

134. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation, les honoraires sont de 200\$;
- b) pour l'audience, les honoraires sont de 320\$ par période;

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 260\$.

135. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision, les honoraires sont de 480\$.

136. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§2. Commission nationale des libérations conditionnelles

137. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision définitive:

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation, les honoraires sont de 440\$;
- b) pour l'audience, les honoraires sont de 320\$ par période;

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 550\$.

138. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive:

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière):

- a) pour la préparation, les honoraires sont de 150\$;
- b) pour l'audition, les honoraires sont de 320\$ par période;

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 265\$.

139. Pour l'ajournement:

1^o lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 35\$;

2^o lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 320\$ par période d'audition.

140. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel, les honoraires sont de 1 000\$.

141. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire:

1^o pour la préparation, les honoraires sont de 1 155\$;

2^o pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, les honoraires sont de 320\$ par période;

3^o pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant, les honoraires sont de 175\$.

142. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 290\$.

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel, les honoraires sont de 640\$.

Le cas échéant, des honoraires de 460\$ s'ajoutent par période d'audition additionnelle.

SECTION VIII **PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL**

143. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire ou la demande ou la révision présentée devant le Comité d'étude des demandes de sortie, les honoraires sont les suivants:

1^o pour la préparation: 165\$;

2^o pour l'audition: 165\$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors

des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

144. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 139 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

145. Pour une contestation de transfert d'un détenu, les honoraires sont de 230 \$.

145.1. Pour les services rendus en matière disciplinaire provinciale, devant le Comité de révision de classement ou d'isolement ou devant le Comité de travail, de visite ou de soins de santé ou toute autre demande ou contestation du placement à l'Unité de détention, les honoraires sont de 115 \$.

SECTION IX PROCÉDURES AUTRES

146. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause, les honoraires sont de 116 \$.

147. Pour une demande administrative de changement de nom, les honoraires sont de 116 \$.

PARTIE II DÉBOURS

148. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise et sont autorisés par le directeur général ou la Commission, le cas échéant, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 142, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition.

149. Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

150. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

150.1. Pour la prestation de services fournis en cas d'urgence à une personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, l'avocat a droit à un remboursement de frais administratifs de 200 \$ à la suite de la délivrance d'une attestation conditionnelle d'admissibilité en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et que l'aide juridique est refusée en vertu de l'article 70 de cette loi.

151. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

152. Sous réserve des articles 149 et 150, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

153. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

154. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

155. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

156. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

157. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

158. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 156, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

159. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II

ARBITRAGE

160. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

161. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

162. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

163. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

164. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

165. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

166. La présente entente remplace l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} octobre 2023.

167. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

168. La présente entente prend fin le 31 mars 2025. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

84324



Avis

Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 11 octobre 2024.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21).

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I **TARIF DES HONORAIRES**

CHAPITRE I **RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 17 h 30.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

3. Pour l'application de la présente entente :

1° un procès tenu devant un juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant un jury débute par la sélection du jury;

2° un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

4. Les honoraires s'appliquant aux services rendus par l'avocat sont les suivants :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 106 \$ par période;

2° dans le cadre d'une demande de prolongation de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 158 \$;

3° lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 65 \$;

4° lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 65 \$;

5° dans le cadre d'une requête pour être relevé d'un défaut : 106 \$.

5. Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation ou d'une conférence de gestion de l'instance en matières criminelle et pénale, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70 \$ par période.

6. La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, C. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. Règles générales

7. Sous réserve des dispositions de l'article 27, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 17 h 30 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires :

1^o en première instance, de 290 \$;

2^o en appel, de 300 \$.

8. L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

9. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

10. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

11. Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. L'avocat qui représente plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1^o deux personnes : 50 %;

2^o trois personnes : 100 %;

3^o quatre personnes : 150 %;

4^o cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

15. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

16. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables si le mandat lui est accordé.

17. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation ou d'un mandat qui se termine par une consultation, les honoraires sont de 70 \$.

Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat concernant une proposition de participation au Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles ou lorsqu'il y a non-judiciarisation, notamment en raison de l'insuffisance de la preuve ou de l'inopportunité de poursuivre, les honoraires sont de 290 \$.

18. Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé, les honoraires sont de 106 \$.

19. Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat, les honoraires sont de 158 \$.

20. Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue et celle effectivement tenue devant la Cour du Québec en vertu des articles 524 et 525 du Code criminel, les honoraires sont de 158 \$.

20.1. Pour l'ordonnance de mise en liberté avec conditions émise sans enquête et pour toutes modifications, de consentement, d'une ordonnance de mise en liberté assortie de conditions, les honoraires sont de 106 \$.

20.2. Pour la modification d'une promesse ou d'une citation à comparaître, les honoraires sont de 106 \$.

21. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir, les honoraires sont de 84 \$.

22. Lorsque l'avocat plaide par écrit à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 290 \$.

23. Pour les services rendus lorsque le bénéficiaire, incluant un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), participe au Programme de mesures de rechange ou au Programme de mesures de rechange en milieu autochtone, l'avocat a droit à des honoraires additionnels de 200 \$.

24. Pour les services rendus lorsque le bénéficiaire participe au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec, au Programme d'accompagnement judiciaire en santé mentale ou tout autre programme thérapeutique analogue, l'avocat a droit à des honoraires additionnels de 400 \$.

§2. Honoraires pour certains services en première instance

25. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont de 400 \$ et de 550 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu.

26. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou accusée d'une infraction qui peut être poursuivie soit par acte criminel ou par procédure sommaire, les honoraires sont de 415 \$ et de 565 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu.

27. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 26 ou aux articles 234 et 239 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, ou d'une infraction visée par l'article 752 de ce Code, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1) a), 279 (2), 320.14(1)(2), 320.15(1)(2)(4), 320.16, 320.17 ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler prévue à la partie XXIV de ce Code jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont de 600 \$ et de 750 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu.

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès, lorsque les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Pour les autres périodes d'audition, les honoraires sont de 290 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 420 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 26 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

§3. *Honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu des articles 234 ou 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code ou d'une infraction visée par l'article 752 de ce Code, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1) a), 279 (2), 320.14(1)(2), 320.15(1)(2)(4), 320.16, 320.17 ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler prévue à la partie XXIV de ce Code*

28. Les articles 13, 14 et 20 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

29. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

30. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité :

1^o à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

2^o à une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

31. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

32. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 30, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

33. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 30 ou de l'article 32, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

34. Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 30 ou à l'article 32.

35. Pendant le procès, les honoraires sont de 420 \$ par période d'audition.

36. Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§4. *Honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale*

37. Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur, les honoraires sont de 158 \$.

38. Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 525 \$.

39. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont les suivants pour les auditions tenues en vertu :

1^o de l'article 742.6 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), s'il y a audition au fond : 290 \$;

1.1^o de l'article 742.6 du Code criminel, en l'absence de contestation entraînant une audition au fond : 210 \$;

2^o des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code criminel : 210 \$.

40. En matière de recours extraordinaires prévus au Code Criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation et la signification de la procédure : 580 \$;

2^o par période d'audition : 290 \$.

41. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 290 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du Code criminel, les honoraires sont de 400 \$.

42. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure, les honoraires sont de 860 \$.

43. En matière de détention préventive :

1^o pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), y compris les entrevues et les autres services nécessaires, les honoraires sont de 1 050 \$;

2^o par période d'audition, les honoraires sont de 290 \$.

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 158 \$.

45. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les honoraires sont de 232 \$.

45.1. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'une requête pour remise des biens saisis ou en confiscation de ceux-ci, les honoraires sont de 290 \$.

46. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), les honoraires sont les suivants :

1^o sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) de cette loi : 195 \$;

2^o sur une demande en vertu de l'article 64 (1) de cette loi : 450 \$;

3^o pour le transfert dans un pénitencier adulte en vertu de l'article 89 (2) de cette loi : 106 \$.

§5. Honoraires pour les services rendus en appel

47. Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 1 260 \$;

2^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 464 \$;

3^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 420 \$;

4^o pour la préparation du mémoire : 1 680 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 1 680 \$.

Lors d'un appel devant la Cour d'appel, ces honoraires sont augmentés de 25 %.

48. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel, les honoraires sont de 570 \$.

48.1. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une modification de l'ordonnance de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel, les honoraires sont de 290 \$.

49. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 1 680 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum de quatre périodes de préparation rémunérées 600 \$ chacune.

50. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 6 300 \$;

2^o pour la préparation du mémoire : 6 300 \$;

3^o pour l'audition de l'appel : 8 400 \$.

51. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 4 200 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 600 \$ chacune.

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

52. L'article 14 ne s'applique pas à la présente section.

53. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

54. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité :

1^o à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

2^o à une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

55. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

56. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 54, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

57. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 54 ou de l'article 56, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

58. Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 54 ou à l'article 56.

59. Pendant le procès, les honoraires sont de 420 \$ par période d'audition.

60. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 290 \$ par période de travail, pour un maximum de dix périodes.

61. Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

62. La sous-section 5 de la section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

**PARTIE II
DÉBOURS**

63. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Les honoraires d'un avocat conseil sont traités comme des frais d'expertise et sont autorisés par le directeur général ou la Commission, le cas échéant. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

64. L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

65. À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

65.1. Pour la prestation de services fournis en cas d'urgence à une personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, l'avocat a droit à un remboursement de frais administratifs de 200 \$ à la suite de la délivrance d'une attestation conditionnelle d'admissibilité en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et que l'aide juridique est refusée en vertu de l'article 70 de cette loi.

66. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2 ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

67. Sous réserve des articles 64 et 65, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés à la suite de la production de pièces justificatives.

PARTIE III PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

68. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires.

69. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

70. Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

71. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

72. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

73. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 71, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

74. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

75. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

76. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

77. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

78. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et lie les parties.

79. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

80. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

81. La présente entente remplace l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.3).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats confiés depuis le 1^{er} octobre 2023.

82. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

83. La présente entente prend fin le 31 mars 2025. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

84323



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires, celles qui peuvent l'être par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Annie Bilodeau, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4G7; numéro de téléphone: 514 447-7593, poste 101; courriel: dg@otpadq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94,1^{er} al., par. h).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires, celles qui, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o la personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;

2^o la personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins d'obtenir la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 231.01).

2. Toute personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires.

3. Toute personne qui exerce des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit :

1^o être dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o exercer ces activités sous la supervision d'un professionnel habilité à les exercer qui :

a) est présent sur les lieux où elles sont exercées afin d'être disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

b) n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

i. d'aucune décision du conseil de discipline d'un ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

ii. d'aucune décision du Conseil d'administration d'un ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis;

3^o exercer ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux technologues en prothèses et appareils dentaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers, de même que dans le respect des normes de pratique de la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84322



Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Maladies professionnelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter au Règlement sur les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, r. 8.1) des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies. Plus précisément, il propose d'ajouter à ce règlement les maladies oncologiques suivantes : cancer du cerveau, cancer colorectal, leucémie, cancer de l'œsophage, cancer du sein et cancer testiculaire. Il propose aussi de déterminer comme conditions particulières en lien avec ces nouvelles maladies oncologiques, notamment, que le travailleur doit être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises est un coût d'implantation de 7,5 millions de dollars pour les trois premières années suivant l'ajout des maladies oncologiques au Règlement sur les maladies professionnelles, puis des coûts récurrents annuels de 1,5 million de dollars pour les années subséquentes. Le régime de santé et sécurité du travail est financé par les employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Huot, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 6^e étage, Québec (Québec), G1J 0H7, courriel : DGIR-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7, courriel : VPIRT-Bureau_VPIRT@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 1^o).

1. L'Annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, r. 8.1) est modifiée par l'ajout, à la fin de la section VIII, des maladies et des conditions particulières suivantes :

SECTION VIII — MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer du cerveau	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.
Cancer colorectal	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité. Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Leucémie	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 5 ans.</p>
Cancer de l'œsophage	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer du sein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>
Cancer testiculaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84321



Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir eu égard aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir qui y sont versées ainsi que les modalités de son fonctionnement. Les modifications proposées sont en concordance avec certaines modifications apportées à la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) par la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Morissette, chargée de projet, Direction des soins et services infirmiers, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S9, adresse électronique : france.morissette.contractuel@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés
et ministre déléguée à la Santé,
SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 64).

1. Le titre du Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement (chapitre S-32.0001, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après « anticipées », de « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « des directives médicales anticipées ».

3. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de « DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES ».

4. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « AUTORISATIONS D'ACCÈS ».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de donner » par « d'attribuer »;

b) par le remplacement de « des directives médicales anticipées » par «, sauf lorsqu'un tel accès est autrement autorisé par le présent règlement »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des directives médicales anticipées ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de ce qui suit :

« §1. Directives médicales anticipées ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées » par « En ce qui concerne les directives médicales anticipées, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « des directives médicales anticipées ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante :

«**§2. Demandes anticipées d'aide médicale à mourir**

«**7.1.** En ce qui concerne les demandes anticipées d'aide médicale à mourir :

1^o un professionnel compétent est un intervenant autorisé à avoir accès au registre;

2^o une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre, le cas échéant, est un intervenant qui peut se voir attribuer des autorisations d'accès au registre.

L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'attribution d'une autorisation d'accès à un intervenant visé au paragraphe 2 du premier alinéa. »

10. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES».

11. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

12. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III, de ce qui suit :

«**§1. Inscription des directives médicales anticipées**».

14. La section III du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 12 par ce qui suit :

«**§2. Modification des directives médicales anticipées**».

15. La section IV du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 13 par ce qui suit :

«**§3. Révocation des directives médicales anticipées**».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «registre des directives médicales anticipées» par «registre».

17. La section V du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 14 par ce qui suit :

«**§4. Retrait des directives médicales anticipées**».

18. La section VI du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 16 par ce qui suit :

«**§5. Consultation du registre et des directives médicales anticipées**».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

20. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «des directives médicales anticipées pour vérifier l'existence de telles directives» par «pour vérifier l'existence de directives médicales anticipées».

21. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «registre des directives médicales anticipées» par «registre»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «déposées» par «inscrites».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de la section suivante :

«**SECTION III**

«**DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

«**§1. Inscription d'une demande anticipée**

«**18.1.** Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée ou le notaire ayant reçu une telle demande par acte notarié en minute la transmet au ministre.

«**18.2.** Dès qu'il reçoit une demande anticipée, le ministre l'inscrit au registre après s'être assuré de l'identification unique de la personne l'ayant formulée, notamment au moyen des renseignements suivants :

1^o son nom;

2^o sa date de naissance;

3° son sexe;

4° son numéro d'assurance maladie.

De même, il doit en outre s'assurer des éléments suivants :

1° la demande est lisible;

2° la personne ayant formulé la demande est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à la date à laquelle elle l'a signée;

3° la demande est signée et datée par le professionnel compétent, par la personne l'ayant formulée ou, le cas échéant, par un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi et, selon le cas, par deux témoins et par tout tiers de confiance qui y est désigné.

«**18.3.** Le ministre refuse d'inscrire au registre la demande anticipée s'il ne peut s'assurer de l'un des éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 18.2. Dans un tel cas, il retourne la demande anticipée au professionnel compétent concerné en précisant les raisons pour lesquelles il a refusé de l'inscrire au registre.

«**§2.** *Modification d'une demande anticipée*

«**18.4.** Lorsqu'une demande anticipée lui est transmise et qu'une telle demande a déjà été inscrite au registre pour la même personne que celle qui la formule, le ministre retire la plus ancienne demande et la remplace par la plus récente.

«**§3.** *Retrait d'une demande anticipée*

«**18.5.** Le professionnel compétent qui a prêté assistance à une personne souhaitant retirer sa demande anticipée transmet au ministre le formulaire de retrait prescrit par le ministre en application du premier alinéa de l'article 29.11 de la Loi.

Sur réception du formulaire de retrait, le ministre radie la demande anticipée du registre.

«**18.6.** Dès la radiation de la demande anticipée du registre, le ministre y inscrit le formulaire de retrait après s'être assuré :

1° de l'identification unique de la personne ayant formulé la demande anticipée au moyen des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 18.2;

2° que le formulaire est signé et daté par le professionnel compétent et par la personne ayant formulé la demande anticipée ou, le cas échéant, par un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi.

«**§4.** *Consultation du registre et d'une demande anticipée*

«**18.7.** Lorsqu'un intervenant demande d'accéder au registre, son titre de professionnel compétent ou ses autres autorisations d'accès, selon le cas, sont vérifiés.

«**18.8.** L'intervenant qui consulte le registre pour vérifier l'existence d'une demande anticipée doit utiliser les renseignements suivants relatifs à la personne ayant formulé la demande :

1° son nom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

4° son numéro d'assurance maladie.

«**18.9.** Lorsqu'une demande anticipée a été inscrite au registre, l'intervenant qui la consulte la verse au dossier de la personne, à moins qu'elle ne l'ait déjà été.

Lorsqu'une demande anticipée a été radiée du registre, celui-ci indique qu'une demande anticipée a été radiée et mentionne la date de la radiation.

Lorsqu'aucune demande anticipée n'a été inscrite au registre, celui-ci indique qu'il n'existe aucune demande anticipée.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84298



Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin de déterminer les droits que doit verser une personne qui demande un permis de commerçant de véhicules routiers ou qui demande de façon concomitante un permis de commerçant de véhicules routiers et un permis de recycleur de véhicules routiers. Ce projet de règlement prévoit également des modifications de concordance quant aux droits que doit verser une personne qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis de recycleur de véhicules routiers.

Ce projet de règlement occasionnerait des dépenses supplémentaires de près d'un million de dollars pour l'ensemble des commerçants québécois de véhicules routiers, composé essentiellement de PME, ce qui représente une dépense moyenne de 166 \$ par commerçant de véhicules routiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. n).

1. L'article 108.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers sont basés sur le nombre de véhicules vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	900 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 300 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

2. L'article 108.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
À partir du 1 ^{er} juillet 2024	918 \$	694 \$».

3. L'article 108.1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour la demande concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces sont basés sur le nombre de véhicules vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	1 350 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 925 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus. ».

4. Malgré l'article 165.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), les droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de ce règlement, tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 1 du présent règlement, ne sont pas ajustés le 1^{er} juillet 2025. Il en est de même des droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.3 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84315



Gouvernement du Québec

C.T. 231346, 15 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 2^o).

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de « sous le titre d'emploi «2697 Sociothérapeute» à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal» par «, pour l'employé de Santé Québec œuvrant au sein de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, sous le titre d'emploi «2697 Sociothérapeute»».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84295

Gouvernement du Québec

C.T. 231347, 15 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories de personnes employées de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5^o de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories de personnes employées de l'Institut Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4^o et 130, 1^{er} al., par. 0.1^o).

1. Le titre, l'article 1 et le premier alinéa de l'article 4 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) sont modifiés par le remplacement de « l'Institut Philippe-Pinel » par « Santé Québec œuvrant au sein de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84296



Gouvernement du Québec

C.T. 231348, 15 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 25^o).

1. L'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«*c*) le paragraphe 3^o ou le paragraphe 5^o du quatrième alinéa de l'article 1 de cette dernière loi; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84297



Décisions CAS-240486, CAS-240487, CAS-240488, 22 août 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-240486, CAS-240487, CAS-240488 du 22 août 2024, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant

les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, les taux de contingence des régimes supplémentaires et l'ajout d'une couverture à l'égard des psychoéducateurs.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92).

1. L'article 86 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o les frais engagés pour les consultations d'un travailleur social membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, les frais engagés pour les consultations d'un psychothérapeute détenteur d'un permis de psychothérapie émis par l'Ordre des psychologues du Québec ainsi que les frais engagés pour les consultations d'un psychoéducateur membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. »

2. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	389 \$	Régime BC	311 \$	Régime CC	233 \$	Régime DC	155 \$
Régime AE	440 \$	Régime BE	352 \$	Régime CE	264 \$	Régime DE	176 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	400 \$	Régime BG	320 \$	Régime CG	240 \$	Régime DG	160 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	338 \$	Régime BM	270 \$	Régime CM	202 \$	Régime DM	135 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$

DÉCISIONS

Régime AO	341 \$	Régime BO	273 \$	Régime CO	205 \$	Régime DO	136 \$
Régime AP	400 \$	Régime BP	320 \$	Régime CP	240 \$	Régime DP	160 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	84 \$	Régime BS	67 \$	Régime CS	50 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	460 \$	Régime BT	368 \$	Régime CT	276 \$	Régime DT	184 \$
Régime AU	318 \$	Régime BU	254 \$	Régime CU	191 \$	Régime DU	127 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	398 \$	Régime BC	319 \$	Régime CC	239 \$	Régime DC	159 \$
Régime AE	454 \$	Régime BE	363 \$	Régime CE	272 \$	Régime DE	181 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	406 \$	Régime BG	325 \$	Régime CG	243 \$	Régime DG	162 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	348 \$	Régime BM	278 \$	Régime CM	209 \$	Régime DM	139 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	347 \$	Régime BO	277 \$	Régime CO	208 \$	Régime DO	138 \$
Régime AP	406 \$	Régime BP	325 \$	Régime CP	243 \$	Régime DP	162 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	85 \$	Régime BS	68 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	477 \$	Régime BT	382 \$	Régime CT	286 \$	Régime DT	191 \$
Régime AU	320 \$	Régime BU	256 \$	Régime CU	192 \$	Régime DU	128 \$

».

3. L'annexe X du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE X

(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2025

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	50 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	65 \$	70 \$
AC	55 \$	50 \$	40 \$	60 \$	70 \$	50 \$	60 \$	70 \$	100 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	65 \$	60 \$*	75 \$
AF	55 \$	45 \$	40 \$	60 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	90 \$

DÉCISIONS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AG	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AJ	55 \$	45 \$	45 \$	55 \$	70 \$	50 \$	55 \$	60 \$	80 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	55 \$	55 \$	50 \$	65 \$	100 \$	55 \$	65 \$	90 \$	100 \$
AN	55 \$	50 \$	50 \$	45 \$	85 \$	50 \$	60 \$	75 \$	85 \$
AO	60 \$	50 \$	45 \$	50 \$	75 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AP	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AR	60 \$	45 \$	45 \$	65 \$	80 \$	50 \$	55 \$	70 \$	80 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	80 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	65 \$	60 \$*	75 \$
AU	50 \$	50 \$	45 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	50 \$	50 \$	30 \$	50 \$	55 \$	40 \$	50 \$	60 \$	80 \$
BE	40 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
BF	50 \$	35 \$	30 \$	50 \$	55 \$	40 \$	55 \$	50 \$	70 \$
BG	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	65 \$	50 \$	60 \$	50 \$	65 \$
BJ	50 \$	35 \$	35 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	45 \$	60 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	45 \$	50 \$	40 \$	50 \$	80 \$	45 \$	55 \$	75 \$	80 \$
BN	45 \$	40 \$	45 \$	40 \$	70 \$	40 \$	50 \$	60 \$	70 \$
BO	50 \$	40 \$	40 \$	40 \$	60 \$	40 \$	50 \$	45 \$	60 \$
BP	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	65 \$	50 \$	60 \$	50 \$	65 \$
BR	50 \$	35 \$	35 \$	40 \$	60 \$	35 \$	45 \$	45 \$	60 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	40 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
BU	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	45 \$	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	65 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	30 \$	30 \$	30 \$	30 \$	45 \$	30 \$	45 \$	35 \$	45 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	35 \$	45 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$

DÉCISIONS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CM	35 \$	35 \$	0	0	55 \$	30 \$	45 \$	60 \$	60 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	25 \$	28 \$	24 \$	0	45 \$	27 \$	40 \$	30 \$	45 \$
CP	30 \$	30 \$	30 \$	30 \$	45 \$	30 \$	45 \$	35 \$	45 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	45 \$	27 \$	40 \$	35 \$	45 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CU	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	35 \$	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DG	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DP	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$	60 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$	50 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

DÉCISIONS

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AB	50\$	55\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$
AC	65\$	75\$	65\$	60\$	1 200\$	1 200\$
AE	60\$	65\$	65\$	50\$	1 300\$	1 200\$
AF	60\$	70\$	65\$	60\$	1 200\$	1 000\$
AG	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$
AJ	55\$	65\$	70\$	55\$	1 100\$	1 100\$
AL	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AM	80\$	65\$	65\$	65\$	1 200\$	1 200\$
AN	60\$	55\$	70\$	45\$	1 250\$	1 250\$
AO	70\$	65\$	70\$	50\$	1 150\$	1 150\$
AP	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$
AR	55\$	75\$	65\$	65\$	1 100\$	1 100\$
AS	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AT	60\$	65\$	65\$	50\$	1 300\$	1 200\$
AU	60\$	60\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$
B	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BB	40\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BC	55\$	60\$	55\$	50\$	900\$	900\$
BE	50\$	55\$	55\$	35\$	1 050\$	850\$
BF	50\$	60\$	55\$	50\$	940\$	740\$
BG	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
BJ	40\$	50\$	55\$	40\$	750\$	750\$
BL	50\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BM	65\$	55\$	55\$	50\$	860\$	860\$
BN	50\$	45\$	60\$	40\$	900\$	900\$
BO	55\$	55\$	60\$	40\$	900\$	900\$
BP	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
BR	40\$	50\$	55\$	40\$	750\$	750\$
BS	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BT	50\$	55\$	55\$	35\$	1 050\$	850\$
BU	50\$	50\$	55\$	40\$	850\$	850\$
C	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CB	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CC	40\$	30\$	40\$	30\$	460\$	440\$

Régime	10	11	12	13	14	15
CE	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CF	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CG	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CJ	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CL	40\$	0	40\$	0	460\$	440\$
CM	60\$	0	40\$	0	560\$	560\$
CN	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
CO	40\$	29\$	45\$	0	500\$	500\$
CP	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CR	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CS	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CT	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CU	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
DC	40\$	0	0	0	440\$	0
DF	40\$	0	0	0	440\$	0
DG	40\$	0	0	0	440\$	0
DP	40\$	0	0	0	440\$	0
R1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RC1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RE1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RF1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RL1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 000\$	1 000\$
RM1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RT1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
R2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RC2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RE2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$
RF2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RL2	50\$	30\$	50\$	30\$	450\$	450\$
RM2	50\$	30\$	40\$	30\$	500\$	500\$
RT2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$

10: Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11: Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social, d'un psychothérapeute ou d'un psychoéducateur.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

».

4. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XII
(a. 28)**

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2024 À AOÛT 2024**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,034 \$	0,034 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,024 \$	0,024 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,044 \$	0,044 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,025 \$	0,025 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$ *	sans objet
Peintres	0,037 \$	0,037 \$
Tuyauteurs	0,044 \$	0,044 \$
Chaudronniers	0,075 \$ *	sans objet

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2024
À FÉVRIER 2025**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,029 \$	0,029 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,030 \$	0,030 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,037 \$	0,037 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,031 \$	0,031 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$ *	sans objet
Peintres	0,036 \$	0,036 \$
Tuyauteurs	0,035 \$	0,035 \$
Chaudronniers	0,072 \$ *	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sauf les articles 2 et 4 qui entrent en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

84294



Gouvernement du Québec

Décret 1483-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 10 au 13 octobre 2024;

— du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 11 au 14 octobre 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84269



Gouvernement du Québec

Décret 1484-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 925-2024 du 5 juin 2024 relatif à la création du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 925-2024 du 5 juin 2024, le gouvernement a créé le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de remplacer le montant maximal des honoraires que peuvent recevoir les coprésidents et les autres membres du Comité et afin de reporter la date à laquelle ce comité doit soumettre au gouvernement son rapport final, incluant ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret numéro 925-2024 du 5 juin 2024 soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «25 000 \$» par «40 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le dixième alinéa, de «20 000 \$» par «30 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le douzième alinéa, de «15 octobre 2024» par «25 novembre 2024».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84270



Gouvernement du Québec

Décret 1487-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 11 515 720 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84271



Gouvernement du Québec

Décret 1488-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 834 470 \$ à la Ville de Rosemère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1487-2024 du 9 octobre 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 834 470 \$ à la Ville de Rosemère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, dont 3 417 235 \$ proviennent du gouvernement du Québec et 3 417 235 \$ proviennent du gouvernement fédéral, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, conformément à l'entente de contribution Canada-Québec visant ce projet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rosemère, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 834 470 \$ à la Ville de Rosemère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, dont 3 417 235 \$ proviennent du gouvernement du Québec et 3 417 235 \$ proviennent du gouvernement fédéral, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, conformément à l'entente de contribution Canada-Québec visant ce projet;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rosemère, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84272



Gouvernement du Québec

Décret 1489-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 379 437 \$ à la Ville de Saint-Eustache, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1487-2024 du 9 octobre 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 379 437 \$ à la Ville de Saint-Eustache, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, dont 1 821 009 \$ proviennent du gouvernement du Québec et 1 558 428 \$ proviennent du gouvernement fédéral, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, conformément à l'entente de contribution Canada-Québec visant ce projet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Saint-Eustache, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 379 437 \$ à la Ville de Saint-Eustache, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, dont 1 821 009 \$ proviennent du gouvernement du Québec et 1 558 428 \$ proviennent du gouvernement fédéral, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, conformément à l'entente de contribution Canada-Québec visant ce projet;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Saint-Eustache, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84273



Gouvernement du Québec

Décret 1490-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 222 835 \$ à la Ville de Boisbriand, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1487-2024 du 9 octobre 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 222 835 \$ à la Ville de Boisbriand, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dont 6 682 778 \$ proviennent du gouvernement du Québec et 6 540 057 \$ proviennent du gouvernement fédéral, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, conformément à l'entente de contribution Canada-Québec visant ce projet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Boisbriand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 222 835 \$ à la Ville de Boisbriand, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dont 6 682 778 \$ proviennent du gouvernement du Québec et 6 540 057 \$ proviennent du gouvernement fédéral, pour la réalisation du Projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur de la rivière des Mille Îles, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, conformément à l'entente de contribution Canada-Québec visant ce projet;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Boisbriand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84274



Gouvernement du Québec

Décret 1491-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un bail commercial avec 9485-5996 Québec inc. pour la location du local situé sur les lots 6 268 246 et 2 693 988 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lévis, d'une durée de quatre ans avec options de renouvellement pour l'entreposage de sa collection de véhicules hippomobiles et de certains autres biens culturels

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE 9485-5996 Québec inc. est propriétaire du local situé sur les lots 6 268 246 et 2 693 988 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un bail commercial avec 9485-5996 Québec inc. pour la location du local situé sur les lots 6 268 246 et 2 693 988 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lévis, d'une durée de quatre ans avec options de renouvellement pour l'entreposage de sa collection de véhicules hippomobiles et de certains autres biens culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'un bail commercial, lequel sera substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure un bail commercial avec 9485-5996 Québec inc. pour la location d'un local situé sur les lots 6 268 246 et 2 693 988 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lévis, d'une durée de quatre ans avec options de renouvellement pour l'entreposage de sa collection de véhicules hippomobiles et de certains autres biens culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'un bail commercial, lequel sera substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84275



Gouvernement du Québec

Décret 1492-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Yves Nolin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan La Roche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée de la Civilisation par le décret numéro 1132-2019 du 13 novembre 2019, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Louis-Yves Nolin comme président-directeur général par intérim du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Louis-Yves Nolin, directeur général adjoint, Musée de la Civilisation, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Musée de la Civilisation à compter du 14 octobre 2024;

QU'à ce titre, monsieur Louis-Yves Nolin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Louis-Yves Nolin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Louis-Yves Nolin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84276



Gouvernement du Québec

Décret 1493-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2026 et 2027

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2026 et 2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2026 et 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84277



Gouvernement du Québec

Décret 1494-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Hébergement Plus, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes à revenus modestes

ATTENDU QUE Hébergement Plus, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation de 24 logements pour personnes à revenus modestes destinés à des familles et à des personnes seules;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Hébergement Plus, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes à revenus modestes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Hébergement Plus, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Hébergement Plus, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes à revenus modestes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Hébergement Plus, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84278



Gouvernement du Québec

Décret 1495-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE madame Claudia Goulet a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1634-2023 du 8 novembre 2023, que son mandat expirera le 7 novembre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Véronique Boily, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 8 novembre 2024, en remplacement de madame Claudia Goulet;

QUE madame Véronique Boily, nommée en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84279



Gouvernement du Québec

Décret 1496-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec et la modification du statut d'une membre médecin du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Marie-Frédérique Allard;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Marie-Frédérique Allard a été déclarée apte à être nommée membre médecin psychiatre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lincourt a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 238-2023 du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Isabelle Lincourt continue d'exercer ses fonctions à titre de membre médecin à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lincourt a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Frédérique Allard, psychiatre légiste, Centre régional de santé mentale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée à compter du 25 novembre 2024, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE madame Isabelle Lincourt exerce ses fonctions comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 10 octobre 2024;

QUE le décret numéro 238-2023 du 8 mars 2023 soit modifié en conséquence;

QUE mesdames Marie-Frédérique Allard et Isabelle Lincourt bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Marie-Frédérique Allard et Isabelle Lincourt soit à Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84280



Gouvernement du Québec

Décret 1497-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 16, 17 et 18 octobre 2024

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique se tiendront à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, les 16, 17 et 18 octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, et le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 16, 17 et 18 octobre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice, soit composée de :

Madame Amélie Millette-Gagnon
Directrice de cabinet
Cabinet du ministre de la Justice;

Madame Anne-Sophie Robitaille
Conseillère politique
Cabinet du ministre de la Justice;

Monsieur Pierre Tremblay
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Monsieur Marc Croteau
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Kathy Plante
Sous-ministre associée
Ministère de la Justice;

Madame Nada Jarjour
Conseillère au bureau du sous-ministre
Ministère de la Justice;

Madame Amélie Escobar
Coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Anthony Cotnoir
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Madame Marie-Michèle Déraspe
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84281



Gouvernement du Québec

Décret 1498-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT madame Manon Asselin, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE madame Manon Asselin a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord par le décret numéro 696-2021 du 19 mai 2021 à compter du 21 juin 2021;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de madame Manon Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE l'engagement de madame Manon Asselin, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 23 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés prévues au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84282



Gouvernement du Québec

Décret 1499-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT monsieur Sylvain Pomerleau, président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Pomerleau a été nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides par le décret numéro 1243-2022 du 22 juin 2022 à compter du 27 juin 2022;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du niveau 2;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE l'engagement de monsieur Sylvain Pomerleau, président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 23 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés prévues au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84283



Gouvernement du Québec

Décret 1500-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 175-2020 du 11 mars 2020, monsieur Nicolas Fernandez a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2020 du 6 mai 2020, monsieur Howard Bergman a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que ce mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Howard Bergman, vice-doyen adjoint aux affaires internationales, Département de médecine familiale, Faculté de médecine, Université McGill;

— monsieur Nicolas Fernandez, professeur agrégé, Département de médecine de famille et de médecine d'urgence, Faculté de médecine, Université de Montréal;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84284

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation de la présidente et de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) la Commission sur les soins de fin de vie est composée de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi sept membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont trois membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi deux membres sont des juristes nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement désigne, parmi les membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Michel A. Bureau a été nommé membre et désigné président de la Commission sur les soins de fin de vie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1404-2020 du 16 décembre 2020 madame Josée Courchesne a été nommée de nouveau membre et désignée de nouveau vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie, qu'elle démissionne de ses fonctions de vice-présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1482-2023 du 27 septembre 2023 madame Josée Bédard a été nommée membre de la Commission sur les soins de fin de vie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1316-2024 du 21 août 2024, madame Brigitte Laflamme a été nommée membre de la Commission sur les soins de fin de vie et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes :

— madame Nathalie Boudreault, médecin de famille, Service de soins palliatifs CHUL et Hôpital St-Sacrement, CHU de Québec – Université Laval, à titre de membre nommée après consultation du Collège des médecins du Québec;

— madame Danielle Beausoleil, notaire associée, Novallier, à titre de membre juriste, nommée après consultation de la Chambre des notaires du Québec, en remplacement de madame Josée Bédard;

— madame Lucie Poitras, retraitée, à titre de membre nommée après consultation des organismes représentant les établissements, en remplacement de monsieur Michel A. Bureau;

QUE madame Lucie Poitras soit désignée présidente de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée de son mandat, en remplacement de monsieur Michel A. Bureau, à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Laflamme soit désignée vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée non écoulée de son mandat, en remplacement de madame Josée Courchesne à ce titre, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1619-2022 du 17 août 2022 concernant les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84285



Gouvernement du Québec

Décret 1502-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir sa mission

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat, d'améliorer l'offre publique en loisir, en sport, en activité physique, en plein air et en loisir culturel en stimulant le codéveloppement et la synergie avec ses partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84287



Gouvernement du Québec

Décret 1503-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra les 16 et 17 octobre 2024

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra à Banff, en Alberta, les 16 et 17 octobre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra les 16 et 17 octobre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

Monsieur Jessy Baron
Sous-ministre
Ministère du Tourisme;

Madame Surassa Boivin-Picard
Conseillère politique
Cabinet de la ministre du Tourisme;

Madame Cynthia Letarte
Conseillère en affaires internationales et canadiennes
Ministère du Tourisme;

Monsieur Alexandre Tourigny
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84288



Gouvernement du Québec

Décret 1504-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT des modifications au décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 concernant le versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022, le ministre des Transports a été autorisé à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec prévoit désormais réaliser 12 des 14 projets visés par le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale de 101 820 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, ainsi que l'aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, autorisées par ce décret n'ont pas été versées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Québec l'aide financière maximale de 8 738 119 \$ autorisée par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et afin de prévoir que les aides financières totalisant un montant maximal de 10 774 500 \$ autorisées par ce décret visent à permettre la réalisation de 12 des 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 juin 2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 soit modifié afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Québec l'aide financière maximale de 8 738 119 \$ autorisée par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et afin de prévoir que les aides financières totalisant un montant maximal de 10 774 500 \$ autorisées par ce décret visent à permettre la réalisation de 12 des 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84289

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 concernant le versement à l'Administration portuaire de Montréal d'une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 2 929 311 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022, le ministre des Transports a été autorisé à verser à l'Administration portuaire de Montréal une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 1 552 535 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 230 310 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 146 466 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE le montant maximal de 146 466 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, ainsi que le montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, autorisés par ce décret n'ont pas été versés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Montréal le montant maximal de 12 569 689 \$ autorisé par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 octobre 2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Montréal le montant maximal de 12 569 689 \$ autorisé par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84290